



Statuts du
Syndicat National CGT du Personnel de la
Formation Professionnelle des Adultes
adoptés au Congrès de Dives Sur Mer
du 6 au 10 octobre 2025

Article 1 :

Le syndicat national régi par les présents statuts, est constitué parmi les agents actifs et retraités de l'Agence Nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (constituée en EPIC), des agents de ses filiales, et des travailleurs·euses œuvrant pour et sur des sites AFPA.

Son siège social est fixé à :

Syndicat National CGT-AFPA
Tour Cityscope
3 Rue Franklin
93100 MONTREUIL

Article 2 :

Conformément aux statuts confédéraux, le syndicat est affilié à la Fédération de l'Éducation de la Recherche et de la Culture (FERC) et aux UD, ce qui lui assure d'être confédéré.

Le syndicat est affilié :

- aux Unions Locales CGT,
- à l'Union Générale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens
- à l'Union Confédérale des Retraités et à l'Union Fédérale des Retraités

Le syndicat est adhérent à :

- L'Institut de l'Histoire Sociale."

Article 3 :

Conformément à l'article 7-0 des statuts confédéraux, « L'affiliation d'une organisation à la CGT implique son adhésion aux présents statuts. »

Le syndicat reprend à son compte les statuts de la CGT dont l'article 1 ci-dessous :

"La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous les travailleurs·euses, femmes et hommes, actifs, privé·es d'emploi et retraité·es, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs. Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêt entre travailleur·euses et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salariés eux-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde."

Article 4 :

En complément de l'article 1 des statuts confédéraux, le Syndicat National CGT-AFPA s'assigne pour but :

- La défense du caractère public et social de la Formation Professionnelle des Adultes.

LES SYNDIQUÉ·ES : ORGANISATION RÉGIONALE, NATIONALE

Article 5 : Le·la syndiqué·e

5.1 - Est syndiqué·e tout·e travailleur·euse ou retraité·e à jour de ses cotisations. L'arrêt des cotisations sur une durée supérieure à 3 mois consécutifs entraîne la perte du statut de syndiqué·e en l'absence de régularisation.

Tous·toutes les cadres et techniciens·ennes adhérent·e·s du Syndicat National CGT-AFPA sont membres de plein droit de l'UGICT.

La CGT se fonde sur un fonctionnement démocratique. Les syndiqué·es y sont égaux, libres et responsables.

Ils·elles sont assuré·es de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informé·es et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale.

5.2 - Tout·toute syndiqué·e peut participer à l'exercice des responsabilités syndicales en portant sa candidature auprès de sa section de rattachement pour des mandats internes ou externes dans le respect de la charte CGT de l'élu·e et mandaté·e.

5.3 - Seul·e un·e syndiqué·e peut porter un ou plusieurs mandat(s) syndical (aux). Le mandat aussi bien syndical qu'électif n'appartient pas à la personne, mais à la CGT-AFPA.

À tout moment celui-ci peut être remis en cause par le niveau adéquat du syndicat, à minima lors de chaque assemblée générale. Si besoin, la Commission Exécutive met en place une commission ad hoc.

5.4 - Tout·toute syndiqué·e doit pouvoir bénéficier d'un soutien local, régional et national de la part du syndicat.

Le·la secrétaire de section régionale veille avec le·la responsable régionale de la vie syndicale au bon déroulement du plan de formation des syndiqué·es de la section.

5.5 - Les syndiqué·es et leurs ayant droits sont, par leur adhésion, membres d'INDECOSA CGT, dont le but est la défense des droits individuels et collectifs en matière de consommation, de logement, d'environnement, de cadre de vie et de la famille.

Cette adhésion s'inscrit dans leur intérêt de travailleur·euse et de consommateur·trice.

5.6 - Les syndiqué·es issu·es de l'encadrement hiérarchique sont représenté·es nationalement par un·e correspondant·e élu·e par la commission exécutive parmi ses membres. Le·la correspondant·e national·e fait partie du secrétariat national.

Les adhésions des syndiqué·es issu·es de l'encadrement hiérarchique peuvent se faire directement au niveau national.

Le·la correspondant·e national·e anime et organise une assemblée générale annuelle et assure le lien avec l'UGICT.

36. HM

LA SECTION SYNDICALE RÉGIONALE.

Article 6 : Sections régionales

6.1 - Le syndicat est organisé territorialement en sections régionales

- 13 régions administratives,
- Siège dont itinérants et ingénierie

La référence aux mots « région et régional », dans les présents statuts, renvoie systématiquement à ces entités.

6.2 - Le lieu d'adhésion est la région, l'activité syndicale est organisée au plus proche des travailleurs·euses.

Le·la responsable régional·e de la vie syndicale organise et veille au bon déroulement du plan de formation.

Les syndiqué·es de la section régionale Siège peuvent participer à la vie syndicale de leur lieu de travail.

Les syndiqué·es retraité·es peuvent adhérer à la section syndicale de leur lieu de vie.

Le·la secrétaire donne au·à la responsable régional·e de la vie syndicale toute information nécessaire à la mise à jour de COGITIEL.

6.3 - Dans chaque région, les syndiqué·es sont organisé·es en sections syndicales régionales

Chaque année, en assemblée générale, ils élisent et/ou reconduisent :

- Une·un secrétaire régionale (SR),
- Les secrétaires régionaux·ales adjoint·es, (SRA)
- Une·un trésorier·e, Un·une trésorier·e adjoint·e,
- Un·une responsable de la vie syndicale
- Les Délégué·es Syndicaux·ales Régionaux·ales (DSR)

6.4 - Le bureau régional est composé :

- Du·de la secrétaire régionale,
- Des secrétaires régionaux·ales adjoint·es,
- Du·de la trésorier·e, du de trésorier·e adjoint·e,
- Du·de la responsable de la vie syndicale,
- Du·de la secrétaire régionale· retraité·e,
- Des DSR et du de la Représentant·e Syndical·e au CSE-E.
- Du secrétaire du CSEE dès lors qu'il est CGT

Pour permettre le bon fonctionnement et/ou le renouvellement de l'instance, le bureau peut inviter tout·e adhérent·e, élu·e, mandaté·e et représentant·e régionale et/ou national·e.

Chaque année, le bureau sortant rend compte devant l'assemblée générale du mandat écoulé.

6.5 - Rôle du bureau régional :

Le rôle du bureau régional est de favoriser la participation de l'ensemble des syndiqué·es à l'activité syndicale afin de garantir la démocratie syndicale et de proposer la continuité syndicale. Il informe et consulte régulièrement les syndiqué·es si possible mensuellement en présentiel ou par tout moyen dématérialisé.

Le bureau régional veille à ce que la délégation au CSEE porte nos repères revendicatifs et la parole des syndiqué·es. Elle rend compte régulièrement de ses positions et votes.

Le bureau régional se réunit à minima trimestriellement de préférence en présentiel.

Sur avis du bureau régional, le·la Secrétaire Régional·e nomme le·la Représentant·e Syndical·e au CSEE auprès de la direction.

Les Délégué·es Syndicaux·ales Régionaux·ales sont élu·es par les assemblées générales régionales et leur nomination est effectuée par le·la secrétaire général·e auprès de la direction.

Le bureau régional dispose d'un budget mis à sa disposition par la trésorerie nationale, sous le contrôle de la commission exécutive, sur la base d'un projet de budget décidé en assemblée générale régionale.

Sous le contrôle de la commission exécutive, le Bureau régional organisera les mandats CGT (interne et externe).

6.6 - Rôle et missions du SR et SRA :

Le·la Secrétaire Régional·e (SR) et le·les Secrétaire·s Régional·aux Adjoints (SRA) :

- Organisent le syndicat régionalement,
- Font vivre la démarche revendicative,
- Peuvent représenter le syndicat auprès de la direction à leur niveau,
- Assurent la participation à l'interpro et les contacts avec les interlocuteurs politiques de son territoire.

Le·la secrétaire régional·e est membre de droit à la commission exécutive. En cas d'absence il·elle peut être remplacé·e par un·une des Secrétaires Régionaux·ales Adjoints dûment mandaté·es.

6.7 - L'assemblée générale des syndiqué·es désigne les candidats·ates CGT présenté·es par la section aux élections des instances représentatives de son périmètre.

L'activité des élu·es et/ou représentant·es des Instances Représentatives du Personnel et des DSR s'exerce avec l'appui et sous le contrôle du bureau régional.

Article 7 : Retraité·es

7.1 - Des sections régionales de retraité·es sont constituées à l'initiative des retraité·es de la région, elles élisent leur secrétaire et leur trésorier·e.

7.2 - Un membre du bureau régional propose la continuité de la syndicalisation aux partants en retraite, avant leur départ de l'établissement.

Le·la secrétaire régionale des retraité·es ou le bureau national des retraité·es en cas d'absence du·de la secrétaire régionale des retraité·es transmet leur adresse à la section régionale et/ou à la trésorerie nationale des retraité·es.

Le·la secrétaire régionale des retraité·es est membre de droit du bureau régional des actifs. A ce titre il·elle est chargé·e de maintenir le lien entre actifs·ves et retraité·es.

7.3 - Les retraité·es syndiqué·es cotisent à la section régionale de leur domicile ou à défaut à la trésorerie nationale des retraités.

7.4 - Un bureau national des retraité·es, de 6 à 10 membres, est élu par le congrès sur la base des mandats "retraité·es " dont disposent les délégué·es désigné·es par les sections, à partir d'une liste de candidat·es proposé·es par les sections régionales.

Ce bureau national des retraité·es désigne en son sein :

- le·la secrétaire national·e des retraité·es et son adjoint·e,
- le·la trésorier·e national·e et son adjoint·e,

- le·les candidat·s à la conférence et à la commission exécutive de l'UFR (Union Fédérale des Retraité·es).

Ce bureau national des retraité·es se réunit en présence du·de la secrétaire général·e du syndicat ou d'un membre du secrétariat.

Il est chargé de relayer les informations entre les instances interpro (UCR-UFR-USR-UD-UL) et les instances CGT-AFPA.

Il peut s'adjoindre à ses réunions la présence de « futurs retraitant·e·s » selon les besoins.

Le·la secrétaire national·e du Bureau national des retraités, ou son·sa représentant·e, siège de droit à la Commission Exécutive.

ORGANISATION NATIONALE

Article 8 : La Commission Exécutive

La commission exécutive est composée de

- 17 membres élu·es par le congrès,

Les membres élu·es participent activement aux commissions exécutives et contribuent au travail du Secrétariat National. Au-delà de 3 absences non-justifiées le·la membre élu·e sera considéré·e comme démissionnaire et remplacé·e.

- Le·la secrétaire national·e du bureau national des retraité·es,
- 14 Secrétaires régionaux ou, en cas d'absence ou d'élection par le Congrès comme membre de la Commission Exécutive, leurs secrétaires adjoint·es, (mandaté·es à cet effet).
- Le·la représentant·e CGT des salarié·es élu·e au Conseil d'Administration.

Ces membres ont chacun une voix délibérative.

À défaut d'être membres élu·es par le congrès, peuvent participer en tant qu'invité·es aux travaux de la Commission Exécutive, à titre consultatif :

- Le·la secrétaire du CSE-C, ou à défaut l'un·une des secrétaires adjoint·es, désigné·e·s par la délégation CGT du CSE-C,
- Le·la délégué·e syndical·e central·e,
- Le·la représentant·e syndical·e au CSE-C.
- Tout·es camarades en capacité d'apporter un soutien à la CE de manière ponctuelle.

Elle est réunie au minimum 6 fois par an et peut tenir des réunions extraordinaires ou convoquer exceptionnellement le congrès si la situation l'exige.

Dans l'intervalle des congrès, la commission exécutive a qualité pour prendre toutes mesures nécessaires à l'application des décisions du congrès, ainsi que celles qu'impose l'évolution de la situation.

Elle peut en cas de besoin être amenée à préciser certains points sur les statuts par :

- Une note de fonctionnement,
- Une note d'orientation.

La Commission Exécutive se dote de groupes de travail autant que de besoin pour l'examen de problèmes ponctuels et sur la base d'objectifs précis. Chaque groupe de travail ainsi constitué est piloté par un·e référent·e désigné·e par la Commission Exécutive. Ce·cette référent·e est chargé·e d'animer les travaux et d'en rendre compte devant la Commission Exécutive. Les décisions susceptibles d'être prises à l'issue de ces études relèvent de la compétence de la Commission Exécutive.

La Commission Exécutive a la responsabilité des négociations internes et externes. Conformément à la charte de l'élu·e et mandaté·e CGT, la Commission Exécutive sera consultée avant toute signature d'accord.

Les décisions de la Commission exécutive seront actées par un vote majoritaire des membres de la Commission exécutive.

Pour donner suite au départ d'un membre de la Commission Exécutive, celle-ci procède à son remplacement :

- En faisant appel à candidature auprès des régions, selon les mêmes modalités que pour les candidatures reçues au Congrès,
- Puis en organisant un vote à la majorité des voix des membres présents (au moins les 2/3 des membres de la Commission Exécutive ayants droit de vote présents).

Le vote se déroule à bulletin secret et à la majorité des voix exprimées.

Éventuellement, un second tour sera organisé entre les deux candidat·e·s ayant obtenu le plus de voix.

Chaque année, la commission exécutive s'assure de la mise en œuvre des orientations votées par le congrès et des moyens attribués au syndicat.

Article 9 : Le secrétariat national

Le secrétariat national est composé de 6 à 8 membres élus par la Commission Exécutive parmi les membres élus. La CE procède à l'élection du·de la secrétaire général·e et du·de la trésorière e parmi les membres du secrétariat.

Les membres du secrétariat national sont rééligibles ou révocables.

La révocation, le remplacement ou l'élection d'un membre du secrétariat national sont sur proposition, et de la compétence de la Commission Exécutive.

Le secrétariat national comprend :

- le·la secrétaire général·e,
- le·la trésorier·e national·e.
- les secrétaires généraux·ales adjoint·es,
- Le·la correspondant·e national·e encadrement

Le·la secrétaire CGT du CSE-C, le·la représentant·e syndical·e au CSE-C et le·la représentant·e des salarié·es·s élu·es au Conseil d'Administration participent aux travaux du secrétariat national.

Le secrétariat national assure la permanence syndicale effective au Siège du syndicat.

Il a pour tâche le suivi au quotidien de l'activité du syndicat.

Le secrétariat national assure la direction, l'animation et l'administration du syndicat entre les réunions de la Commission Exécutive.

La CE chargée de vérifier la conformité des candidatures aux mandats nationaux (PV d'AG, cotisations à jour...) et la conformité des listes CGT aux élections des IRP.

CONGRES DU SYNDICAT

Article 10 :

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale par le biais d'un texte d'orientation et de résolutions votés en fin de congrès.

Le congrès se réunit tous les 3 ans ou, exceptionnellement, sur convocation de la commission exécutive si les circonstances l'exigent.

Les candidatures aux instances nationales (CE et BNR) présentées au Congrès sont vérifiées par les bureaux régionaux concernés afin notamment d'évaluer la disponibilité des candidat·es au vu des charges ou mandats déjà supportés et/ou envisagés.

Chaque candidature doit être argumentée. Chaque candidat·e aux mandats nationaux s'engage à être disponible et mobile pour participer aux réunions et travaux nationaux qu'ils soient organisés en présentiel ou en distanciel.

L'assemblée générale régionale préparatoire au congrès valide les candidatures à la Commission Exécutive, à la Commission Financière et de Contrôle et au Bureau National des retraité·es. Aucune candidature ne sera acceptée après l'ouverture du congrès.

Les votes ont lieu sur la base des mandats (actifs et retraités) détenus par l'ensemble des sections représentées au Congrès pour la Commission Exécutive et pour la Commission Financière de Contrôle, et des seuls mandats retraités pour le Bureau National des retraité·es.

Siègent au congrès :

- Les membres élus sortants de la commission exécutive,
- Les membres sortants du bureau national des retraité·es,
- Les secrétaires régionaux·ales,
- Les délégué·es désigné·es par les assemblées générales des syndiqué·es des régions
- Les membres de la Commission financière et de contrôle sortante.
- Le-la représentant·e CGT au CA

Avec droit de vote : les délégué·es désigné·es par les régions.

Dans chaque région, le nombre de délégué·es (actifs et retraités) est déterminé à partir des syndiqué·es à jour de leur cotisation à une date fixée par la Commission Exécutive.

La représentation des syndiqué·es d'une région au congrès est fixée sur les bases suivantes :

- de 1 à 10 syndiqué·es = 1 délégué·e
- de 11 à 20 syndiqué·es = 2 délégué·e·s
- de 21 à 30 syndiqué·es = 3 délégué·e·s
- de 31 à 40 syndiqué·es = 4 délégué·e·s
- et ainsi de suite...

Les décisions sont prises à la majorité des délégué·es mandaté·es.

Les délégué·es au Congrès seront désigné·es par l'assemblée générale des syndiqué·es de leur région et mandaté·es pour défendre les positions de la région.

L'ordre du jour du congrès est proposé par la commission exécutive sortante.

Les frais de déplacements au congrès sont à la charge de la trésorerie nationale.

La Commission Exécutive sortante détermine le montant de la participation financière des congressistes.

COTISATIONS ET TRÉSORERIE

Article 11 :

Les ressources indispensables à la vie du syndicat national proviennent des cotisations mensuelles collectées auprès de chaque adhérent·e. La part de la cotisation restant à la trésorerie de la région est fixée par le congrès à 1€ mensuel par syndiqué·e.

Les cotisations sont collectées par virement périodique ou prélèvement, au choix du·de la syndiqué·e, et versées sur le compte bancaire de la région ou du national qui est à privilégier. Les chèques sont admis à titre exceptionnel.

Le·la trésorier·e régionale remonte trimestriellement les cotisations collectées dans sa région avec les tableaux d'adhésions/cotisations afférents.

La cotisation est versée à la trésorerie nationale pour envoi à COGETISE et répartition en référence aux décisions confédérales.

Le taux de la cotisation mensuelle est fixé par le congrès, en référence aux décisions confédérales, il est actuellement fixé à 1% du salaire NET avant impôt ou de la pension.

Article 12 :

Le·la trésorier·e régionale assure, sous la responsabilité du bureau régional, la gestion et le suivi d'une trésorerie déléguée, annexe de la trésorerie nationale. Il·elle rend compte trimestriellement au bureau régional qui contrôle la bonne tenue des comptes.

Il·elle effectue le remboursement des frais occasionnés aux syndiqué·es de la région pour leur participation à des activités extérieures et relevant de l'échelon régional. Les règles et tarifs de remboursement des frais de déplacement des militant·e·s sont fixés nationalement par la commission exécutive.

Il·elle veille à la rentrée régulière des cotisations de tout·es les adhérent·es de sa région.

Il·elle veille au respect de l'article 11 ci-avant.

Enfin, il·elle présente annuellement un budget prévisionnel et rend trimestriellement sa comptabilité au·à la trésorier·e national·e.

Quitus sera demandé lors de chaque AG régionale.

Il·elle prépare, signe et transmet les attestations fiscales annuelles.

Article 13 :

13.1 - Trésorerie nationale

Le·la trésorier·e national·e, assisté·e au minimum d'un·e trésorier·e adjoint·e, tient les timbres mensuels à disposition des bureaux régionaux qui en font la demande et centralise la part des cotisations revenant au syndicat.

Il·elle effectue, sous la responsabilité de la Commission Exécutive, le budget prévisionnel national ainsi que la répartition des budgets régionaux.

Il·elle effectue le remboursement des frais occasionnés aux membres du syndicat pour leur participation à des activités nationales ou régionales, si besoin. Il·elle est responsable des sommes et valeurs appartenant au syndicat.

Il elle tient les comptes du syndicat conformément à la réglementation, centralise et vérifie les comptabilités régionales déléguées, établit les tableaux de bord nécessaires, les états de synthèse obligatoires avec l'assistance éventuelle d'un expert-comptable et procède à la publication des comptes dans les conditions prévues par la Loi.

À chaque règlement doit correspondre une pièce comptable justificative. Le·la trésorier·e est tenu·e de fournir chaque année, un état financier permettant d'apprécier la gestion des fonds. Il·elle ne peut refuser aucune vérification des comptes demandée par la Commission Exécutive.

36.11M

13.2 - Commission Financière et de Contrôle (CFC)

Le congrès élit une Commission Financière et de Contrôle.

Élection et remplacement des membres :

Le nombre de ses membres est fixé à 5 ou 7 lors du Congrès dont deux actifs à minima.

Elle élit en son sein son sa président·e.

Ne peut être membre de la Commission Financière et de Contrôle un membre (élu ou de droit) de la commission exécutive.

Une·un trésorier·e régionale peut être membre de la Commission Financière et de Contrôle, mais ne peut intervenir dans les travaux de la Commission Financière et de Contrôle concernant sa région.

Tout remplacement d'un membre élu de la Commission Financière et de Contrôle se fera dans les mêmes conditions que le remplacement d'un membre élu de la Commission Exécutive.

Attributions et fonctionnement

La compétence de la commission porte sur la comptabilité y compris la partie déléguée aux régions des actifs·ves et retraité·es et les situations qui en découlent, les budgets, la politique financière et la gestion, les effectifs et le niveau de cotisations, les reversements statutaires des cotisations, la gestion des disponibilités.

C'est un organe de contrôle et d'évaluation de l'application des orientations en matière financière, décidées et votées en particulier lors du congrès. Elle contrôle, émet des observations, avis et suggestions, propose des améliorations et rend compte, notamment lors de la réunion des instances représentatives qui suit ses travaux.

Elle établit un rapport de synthèse et propose le quitus au congrès.

La commission peut proposer à la Commission Exécutive une note de fonctionnement.

REPRÉSENTATION EN JUSTICE

Article 14 :

Le syndicat, sur mandat de la Commission Exécutive agit en justice, d'une part pour la défense de ses intérêts et, d'autre part au nom des intérêts collectifs de la profession qu'il représente, devant toutes les juridictions, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du Travail.

En cas de besoin, le secrétariat peut déclencher une procédure d'urgence de consultation de la Commission Exécutive par tout moyen de communication disponible suivi par un vote de la Commission Exécutive.

Il est représenté par son·sa secrétaire général·e ou, à défaut, un·une secrétaire général·e adjoint·e ou un autre membre de la Commission Exécutive mandaté par la Commission Exécutive.

INFORMATION COMMUNICATION

Article 15

Le syndicat national CGT AFPA est doté d'un site internet : <https://cgtafpa.fr>

Les publications sont diffusées par ce biais ou par emails adressés aux bureaux régionaux pour information et/ou diffusion. Toutes les informations relatives à la vie syndicale de la Confédération, de la Fédération (FERC) et/ou de la CGT-AFPA ainsi que de la vie de l'Agence sont publiées après avoir été étudiées par le Secrétariat National et validées par le·la Secrétaire Général·e.

Ce site possède un accès réservé aux seul·es syndiqué·es CGT-AFPA qui se seront préalablement inscrit·es. Ils·elles se verront ainsi attribuer un identifiant et un mot de passe individuel.

Tous les membres de la Commission Exécutive seront destinataires des documents et projets de négociation ainsi que des divers documents émanant de la direction générale.

Les comptes rendus de la Commission Exécutive et du Conseil d'Administration seront diffusés dans l'espace syndiqué·es.

Toutes négociations ou rencontres avec la Direction feront l'objet d'un compte rendu à destination des adhérent-es sur cet espace privé.

Les bureaux Régionaux ont le devoir d'assurer la diffusion des communications syndicales CGT.

CONFLITS et EXCLUSIONS

Article 16 :

En cas de conflits ou de problèmes disciplinaires (violence verbale ou physique, non-respect des statuts confédéraux, sexisme, harcèlement ...), chacun-e peut s'adresser au syndicat dans l'ordre des niveaux ci-dessous afin d'instruire un dossier.

Ordre des niveaux dans l'organisation syndicale :

1. Le bureau régional.
2. Le Secrétariat National.
3. La Commission Exécutive.
4. La Fédération de l'Enseignement la Recherche et la Culture
5. La confédération CGT

En cas de difficulté à trouver une solution, le niveau supérieur peut être sollicité.

En cas de désaccord sur la solution proposée, la personne incriminée peut saisir l'instance du niveau supérieur.

DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 17 :

La dissolution du Syndicat ne pourra être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des mandats représentés et un quorum des quatre cinquièmes des adhérents lors du congrès extraordinaire convoqué spécialement à cet effet.

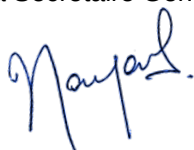
Dans le cas où la dissolution serait prononcée, les fonds restants disponibles seront versés à la FERC-CGT, à charge pour elle de les mettre à la disposition du nouveau syndicat, adhérent à cette fédération, qui viendrait à se constituer.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 18 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès ayant inscrit cette question à son ordre du jour. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des mandats représentés avec quorum des deux tiers des adhérent-e-s.

La Secrétaire Générale



Hélène MAYANS

Le Trésorier National



Jérôme GAMAND